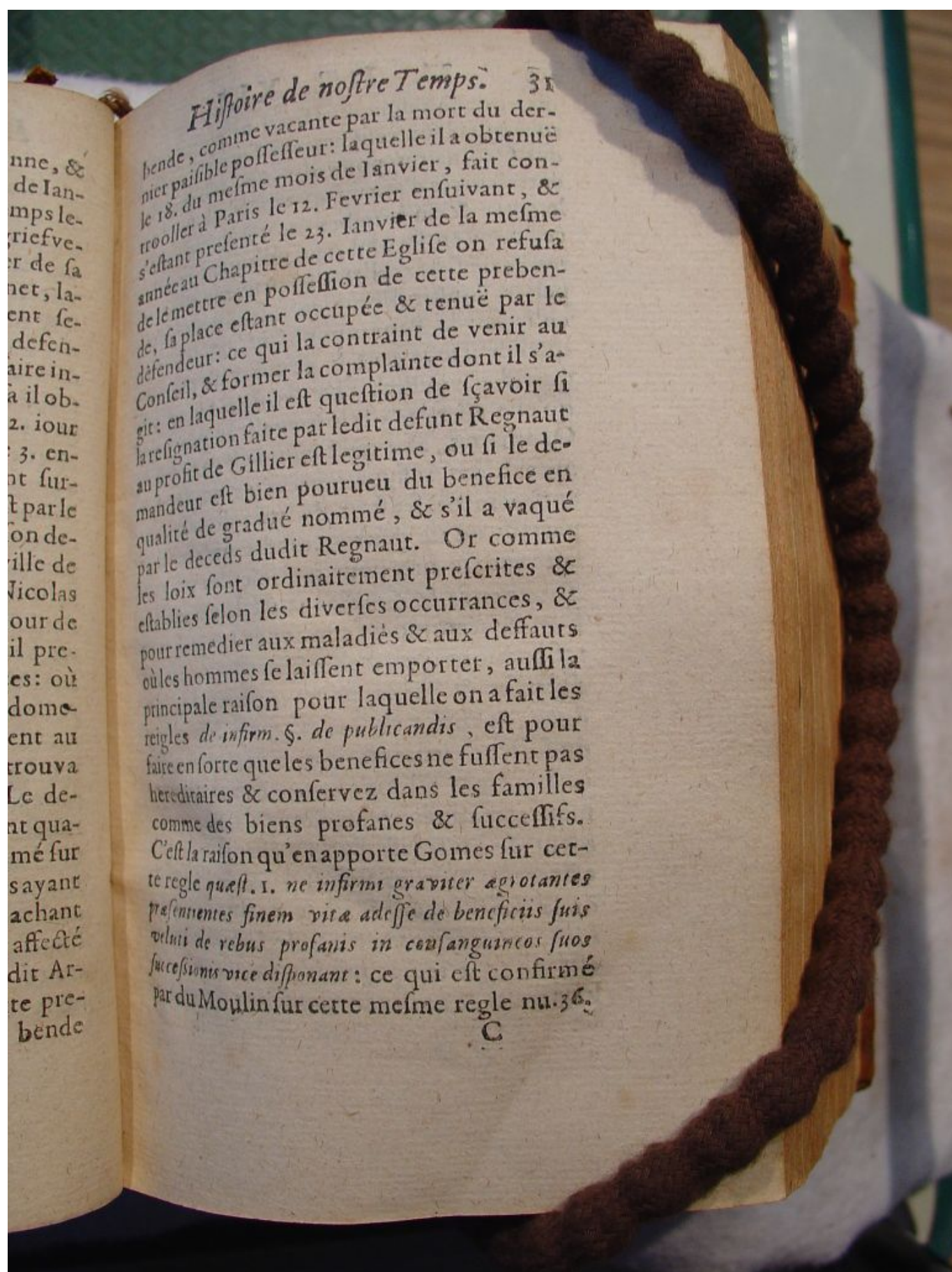
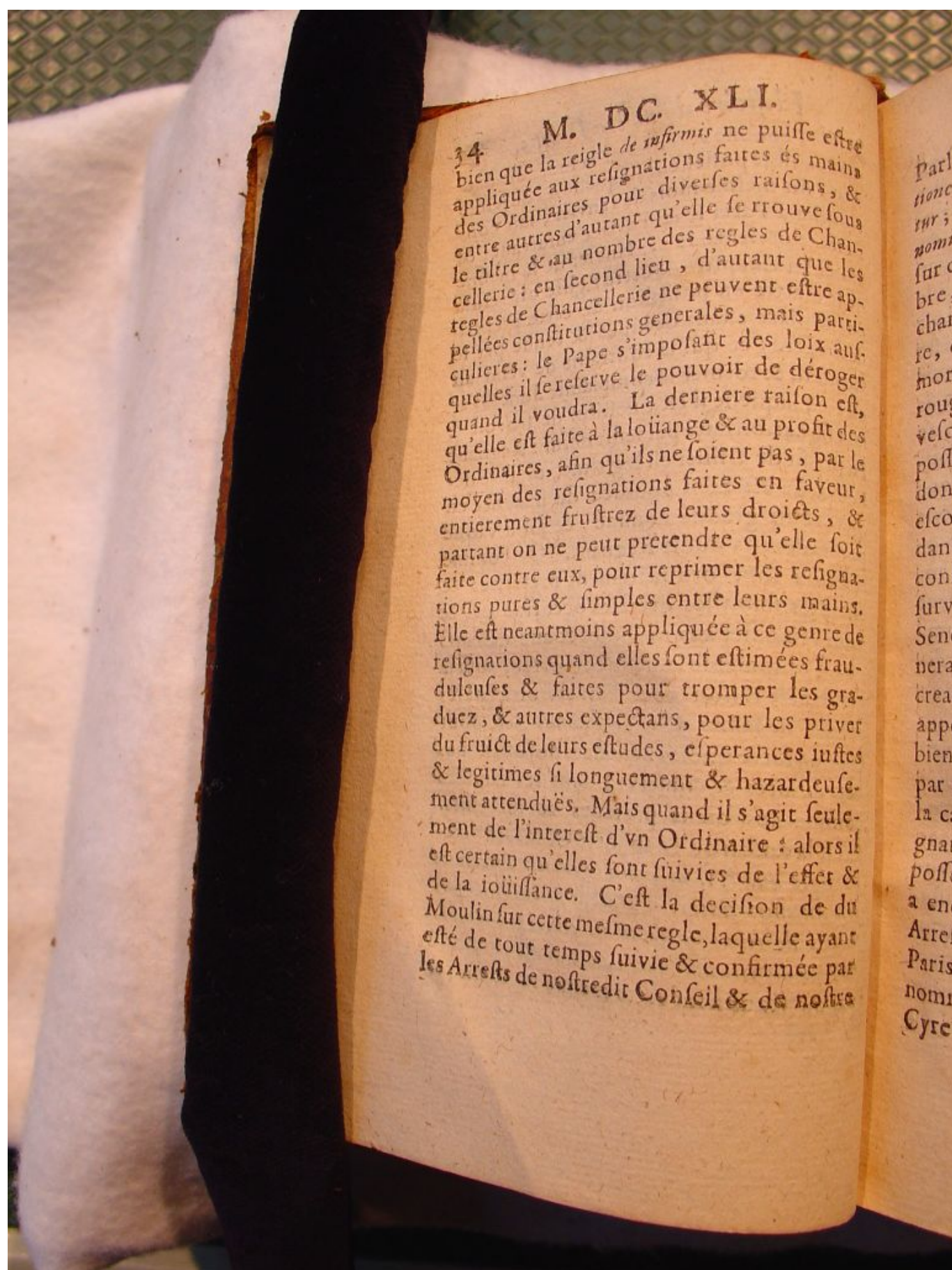


1641_0033.jpg



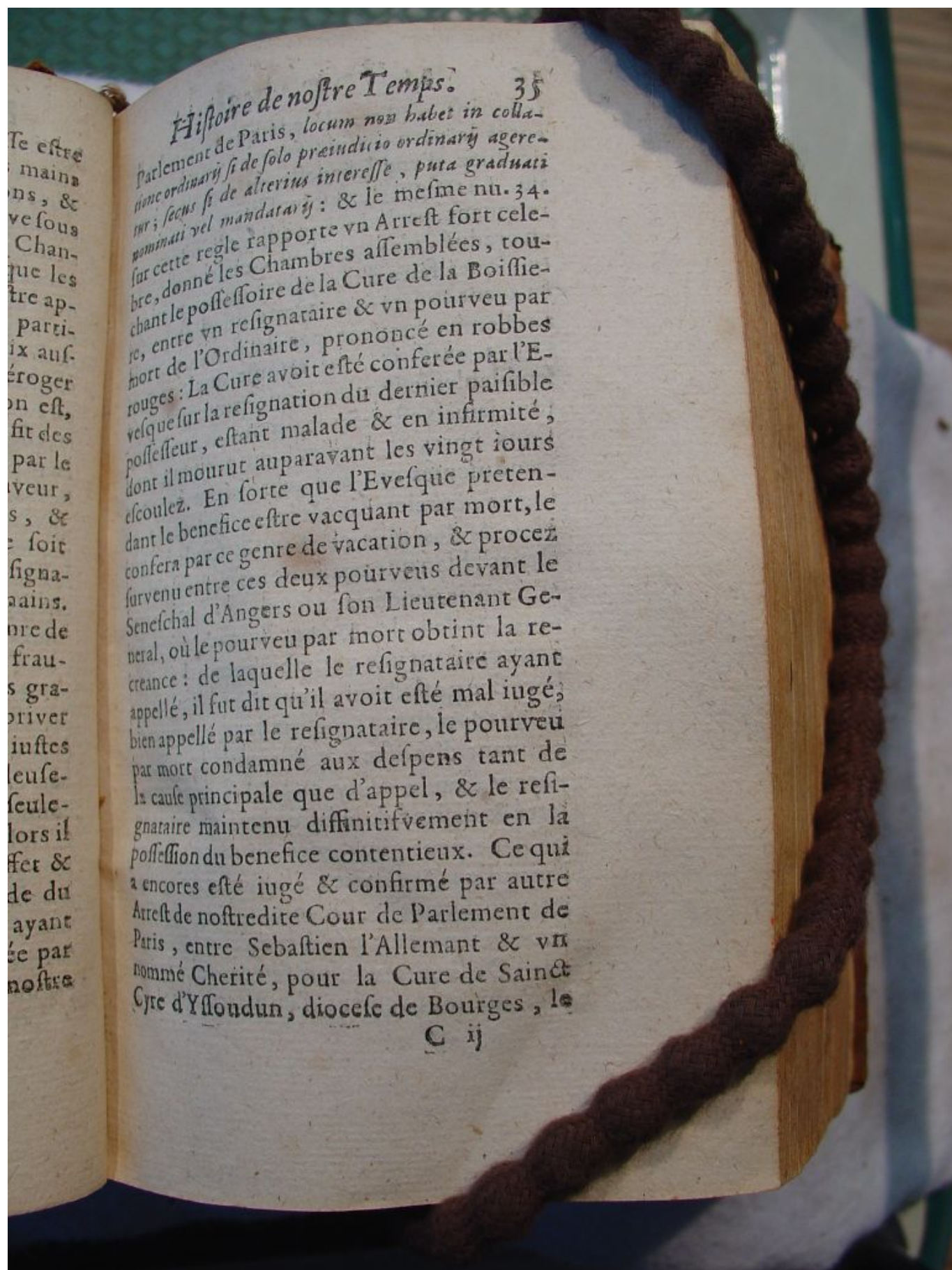
1641_0034.jpg



34 M. DC. XLI.
 bien que la reigle *de infirmis* ne puisse estre
 appliquée aux resignations faites és mains
 des Ordinaires pour diverses raisons, &
 entre autres d'autant qu'elle se rrouve soua
 le tiltre & au nombre des regles de Chan-
 cellerie: en second lieu, d'autant que les
 regles de Chancellerie ne peuvent estre ap-
 pellées constitutions generales, mais parti-
 culieres: le Pape s'imposant des loix aus-
 quelles il se reserve le pouvoir de déroger
 quand il voudra. La derniere raison est,
 qu'elle est faite à la loüange & au profit des
 Ordinaires, afin qu'ils ne soient pas, par le
 moyen des resignations faites en faveur,
 entierement frustrez de leurs droicts, &
 partant on ne peut pretendre qu'elle soit
 faite contre eux, pour reprimer les resigna-
 tions pures & simples entre leurs mains.
 Elle est neantmoins appliquée à ce genre de
 resignations quand elles sont estimées frau-
 duleuses & faites pour tromper les gra-
 duiez, & autres expectans, pour les priver
 du fruit de leurs études, esperances iustes
 & legitimes si longuement & hazardeuse-
 ment attendues. Mais quand il s'agit seule-
 ment de l'interest d'un Ordinaire: alors il
 est certain qu'elles sont suivies de l'effet &
 de la iouissance. C'est la decision de du
 Moulin sur cette mesme regle, laquelle ayant
 esté de tout temps suivie & confirmée par
 les Arrests de nostredit Conseil & de nostre

Parle
 tionc
 sur;
 nomi
 sur c
 bre,
 chan
 re, e
 mor
 roug
 vesq
 poss
 don
 esco
 dant
 conf
 surv
 Sene
 nera
 creat
 appe
 bien
 par
 la ca
 gnar
 posse
 a enc
 Arrest
 Paris
 nom
 Cyre

1641_0035.jpg



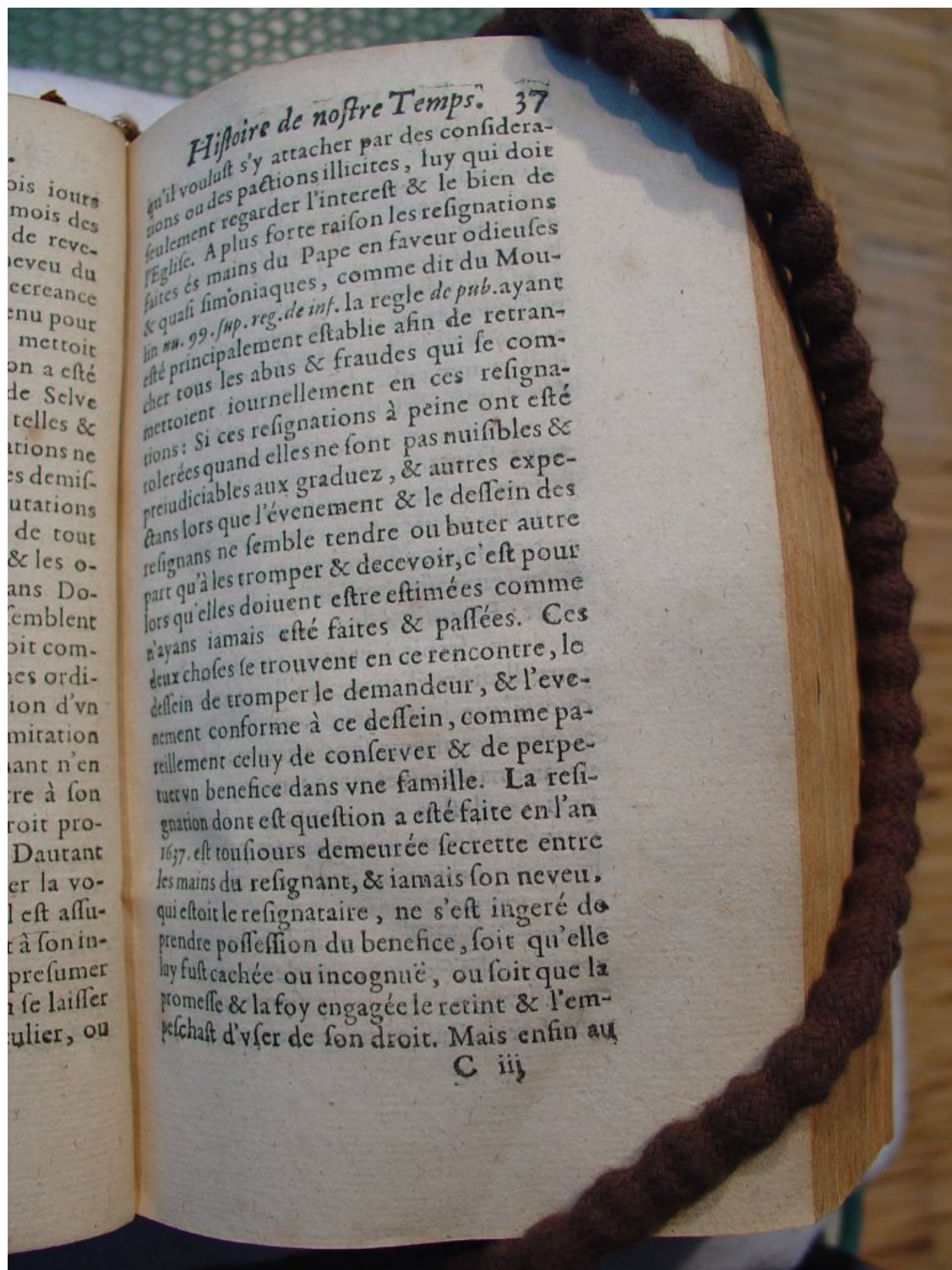
1641_0036.jpg

36 M. DC. XLI.

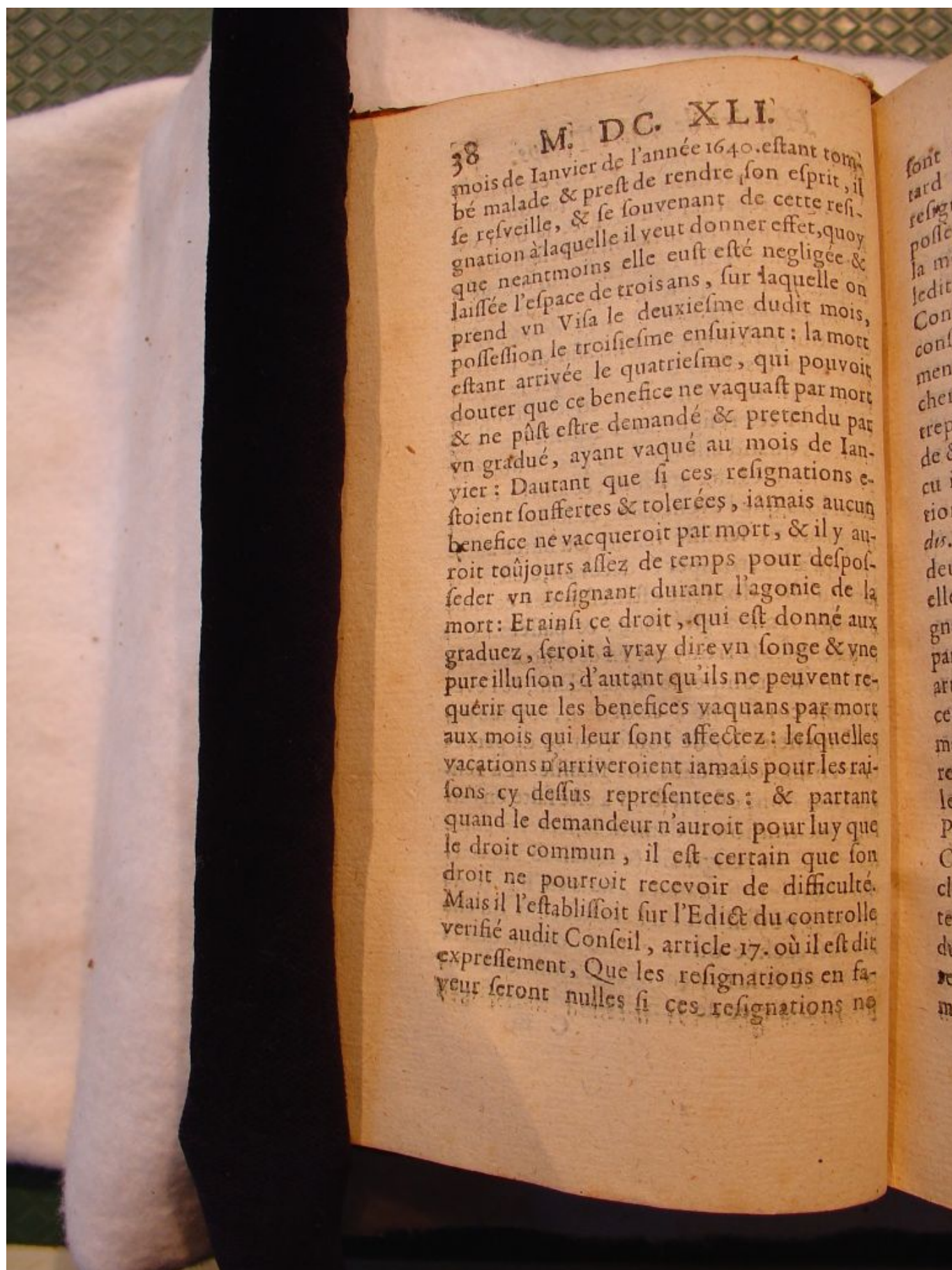
resignant n'estant decedé que trois iours
 apres la permutation faite en vn mois des
 graduez d'une Chapelle de peu de reve-
 nu. La resignation estant faite au neveu du
 resignant, par lequel on adjuge la recreance
 au gradué, n'ayant pû estre maintenu pour
 quelques faits d'incapacité qu'on mettoit
 en avant contre luy. Cette question a esté
 amplement traittée par le sieur de Selve
part. 3. quest. 18. qui resolt que telles &
 semblables resignations ou permutations ne
 sont iamais estimées legitimes, si les demis-
 sions pures & simples, ou permutations
 fraudulentes ont esté reprouvées de tout
 temps, & reietées par les Arrests & les o-
 pinions des plus celebres & sçavans Do-
 cteurs, bien que neantmoins elles semblent
 estre entierement conformes au droit com-
 mun, & dans les formes & maximes ordi-
 naires: estant vne veritable abdication d'un
 benefice possédé auparavant sans limitation
 & sans condition: mesme le resignant n'en
 pouvant disposer, & le transmettre à son
 parent, ou à celuy auquel il auroit pro-
 priété & destiné de le faire tomber. Dautant
 qu'il ne peut gouverner ou manier la vo-
 lonté d'un Ordinaire; à laquelle il est assu-
 jetty entierement, l'accommodant à son in-
 tention: n'estant pas à croire & presumer
 que l'Ordinaire voulust suivre ou se laisser
 aller aux mouvemens d'un particulier, ou

qu'il vo
 rions d
 seulem
 l'Eglise
 faites
 & qua
 lin nu.
 esté pr
 cher t
 metto
 rions
 toleré
 preiuc
 étans
 resign
 part q
 lors q
 n'ayan
 deux
 dessein
 neme
 reiller
 tuer v
 gnati
 1637.
 les ma
 qui est
 prend
 luy fut
 prome
 pescha

1641_0037.jpg

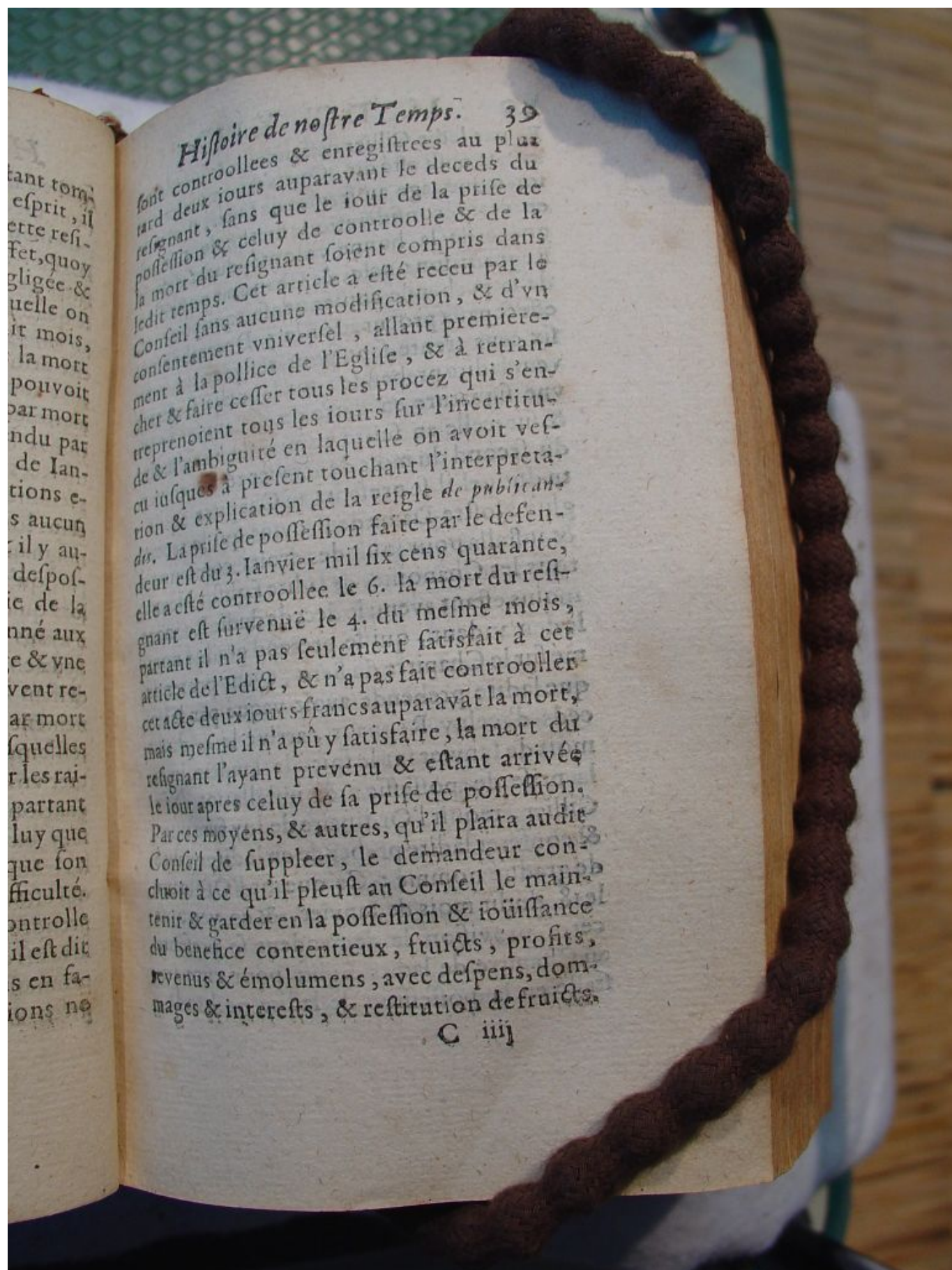


1641_0038.jpg

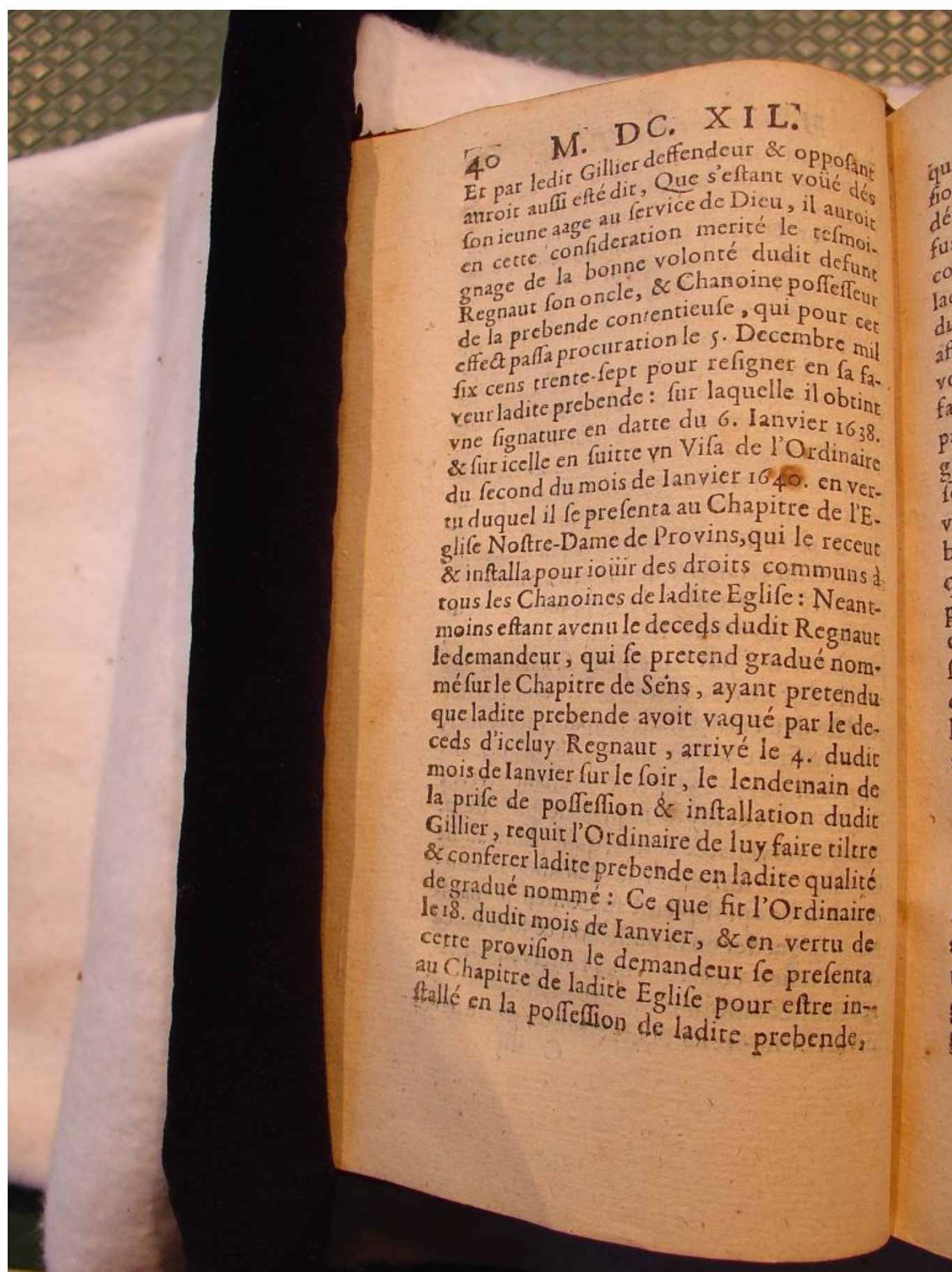


38 M. DC. XLI.
 mois de Janvier de l'année 1640. estant tombé
 bé malade & prest de rendre son esprit, il
 se resveille, & se souvenant de cette resi-
 gnation à laquelle il veut donner effet, quoy
 que neantmoins elle eust esté negligée &
 laissée l'espace de trois ans, sur laquelle on
 prend vn Visa le deuxiesme dudit mois,
 possession le troisieme ensuiuant: la mort
 estant arrivée le quatrieme, qui pouvoit
 douter que ce benefice ne vaquast par mort
 & ne pût estre demandé & pretendu par
 vn gradué, ayant vaqué au mois de Jan-
 vier: Dautant que si ces resignations es-
 toient souffertes & tolerées, iamais aucun
 benefice ne vacqueroit par mort, & il y au-
 roit toujourns assez de temps pour despos-
 seder vn resignant durant l'agonie de la
 mort: Et ainsi ce droit, qui est donné aux
 graduez, seroit à vray dire vn songe & vne
 pure illusion, d'autant qu'ils ne peuvent re-
 quérir que les benefices vaquans par mort
 aux mois qui leur sont affectez: lesquelles
 vacations n'arriveroient iamais pour les rai-
 sons cy dessus representees: & partant
 quand le demandeur n'auroit pour luy que
 le droit commun, il est certain que son
 droit ne pourroit recevoir de difficulté.
 Mais il l'establissoit sur l'Edict du controle
 verifié audit Conseil, article 17. où il est dit
 expressement, Que les resignations en fa-
 veur seront nulles si ces resignations ne

1641_0039.jpg



1641_0040.jpg



40 M. DC. XL.

Et par ledit Gillier deffendeur & opposant
 auroit aussi esté dit, Que s'estant voué dès
 son ieune aage au service de Dieu, il auroit
 en cette consideration merité le tesmoi-
 gnage de la bonne volonté dudit defunt
 Regnaut son oncle, & Chanoine possesseur
 de la prebende contentieuse, qui pour cet
 effect passa procuracion le 5. Decembre mil
 six cens trente-sept pour resigner en sa fa-
 veur ladite prebende: sur laquelle il obtint
 vne signature en datte du 6. Ianvier 1638.
 & sur icelle en suite vn Visa de l'Ordinaire
 du second du mois de Ianvier 1640. en ver-
 tu duquel il se presenta au Chapitre de l'E-
 glise Nostre-Dame de Provins, qui le receut
 & installa pour iouir des droits communs à
 tous les Chanoines de ladite Eglise: Neant-
 moins estant advenu le decess dudit Regnaut
 le demandeur, qui se pretend gradué nom-
 mé sur le Chapitre de Sens, ayant pretendu
 que ladite prebende avoit vaqué par le de-
 ceds d'iceluy Regnaut, arrivé le 4. dudit
 mois de Ianvier sur le soir, le lendemain de
 la prise de possession & installation dudit
 Gillier, requit l'Ordinaire de luy faire tiltre
 & conferer ladite prebende en ladite qualité
 de gradué nommé: Ce que fit l'Ordinaire
 le 18. dudit mois de Ianvier, & en vertu de
 cette provision le demandeur se presenta
 au Chapitre de ladite Eglise pour estre in-
 stallé en la possession de ladite prebende,

1641_0041.jpg



1641_0042.jpg

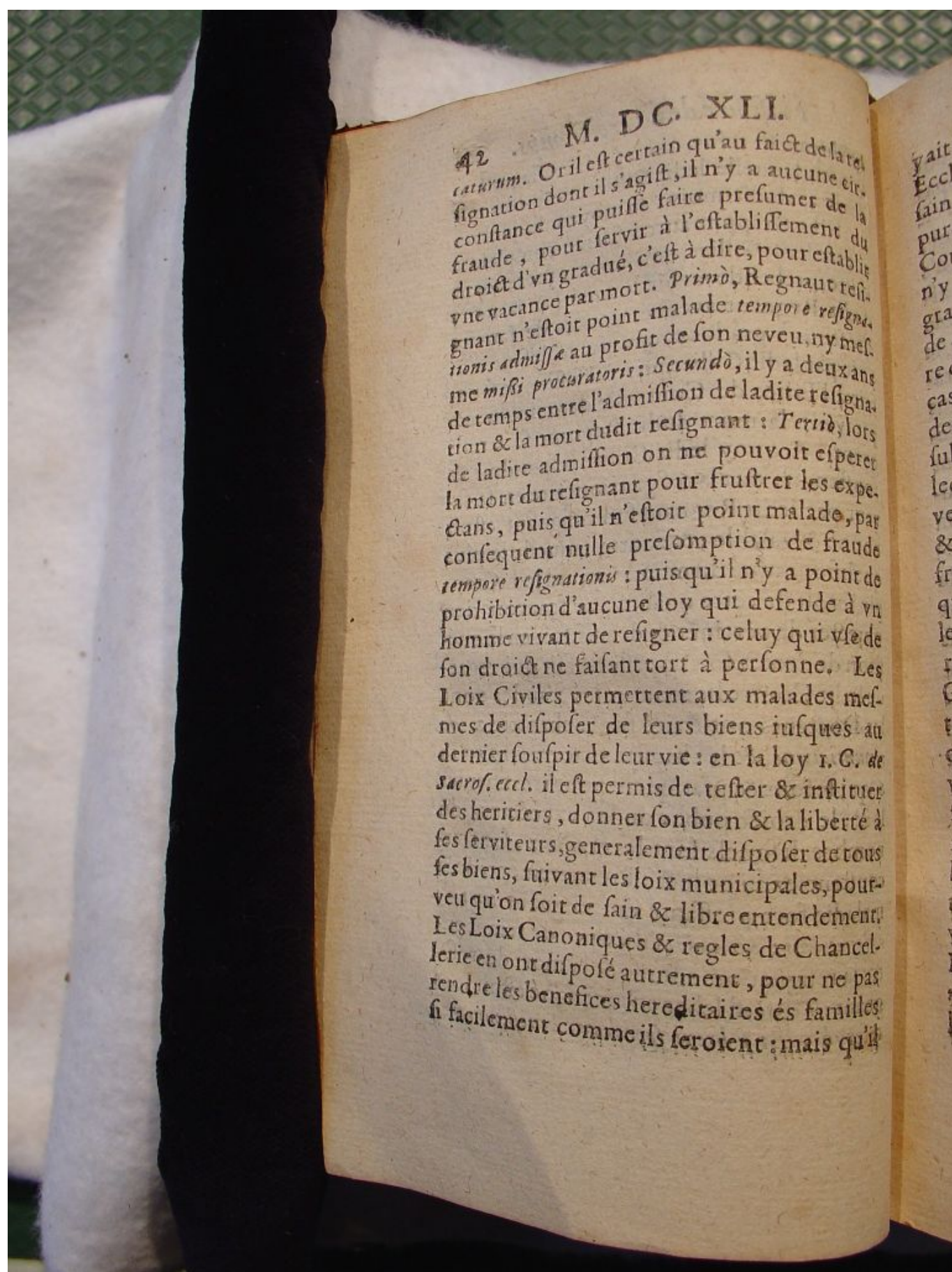


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan